



ARRÊTÉ

N° 194

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 1976/160/CEE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212.2, L.2212-15 et L.2213-23 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 ;

VU le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU l'arrêté municipal n° 173 du 27 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Serge DIMECH, 7^e Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 181 du 10 mai 2023 interdisant la baignade sur les plages de la commune de Mandelieu-La Napoule ;

VU les modalités de gestion préventive des eaux de baignade de la commune, prévues dans les profils de vulnérabilité de ces eaux de baignade élaborés en octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la réparation de la canalisation d'assainissement sur la commune de Cannes, Boulevard du Midi, a été finalisée le 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade en mer de Mandelieu-La Napoule est redevenue saine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté municipal n° 181 du 10 mai 2023 interdisant la baignade sur les plages de la commune de Mandelieu-La Napoule est abrogé, à compter du 11 mai 2023.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 3

Les agents habilités en matière de police sur le plan d'eau, ainsi que Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE, le 15 mai 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Serge DIMECH